

Le présent document est  
établi à titre provisoire.  
Seule la « petite loi »,  
publiée ultérieurement, a  
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 757

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

14 juin 2016

---

---

## PROPOSITION DE LOI

*visant à lutter contre la discrimination  
à raison de la précarité sociale.*

(Texte définitif)

*L'Assemblée nationale a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par le Sénat en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Sénat* : 378, 507, 508 et T.A. 114 (2014-2015).

*Assemblée nationale* : 2885 et 3799.

---

### (S1) Article unique

- ① I. – L'article 225-1 du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, après les mots : « de leur apparence physique, », sont insérés les mots : « de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, » ;
- ③ 2° Au second alinéa, après les mots : « de l'apparence physique, », sont insérés les mots : « de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, ».
- ④ II. – Le titre III du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code du travail est ainsi modifié :
- ⑤ 1° À l'article L. 1132-1, après les mots : « de ses caractéristiques génétiques, », sont insérés les mots : « de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, » ;
- ⑥ 2° Le chapitre III est complété par un article L. 1133-6 ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. L. 1133-6.* – Les mesures prises en faveur des personnes vulnérables en raison de leur situation économique et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination. »
- ⑧ III. — (*Supprimé*)
- ⑨ IV III. – La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations est ainsi modifiée :
- ⑩ 1° Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « ses convictions, », sont insérés les mots : « la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, » ;
- ⑪ 2° Au premier alinéa du 2° de l'article 2 ~~est ainsi modifié :~~  
~~a) (*Supprimé*) b) Au premier alinéa du 2°,~~ après le mot : « sexuelle », sont insérés les mots : « , la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, ».
- ⑭ V IV. – Le titre III du livre préliminaire du code du travail applicable à Mayotte est ainsi modifié :

- ⑮ 1° À l'article L. 032-1, après les mots : « de ses caractéristiques génétiques, », sont insérés les mots : « de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, » ;
- ⑯ 2° Le chapitre III est complété par un article L. 033-5 ainsi rédigé :
- ⑰ « *Art. L. 033-5.* – Les mesures prises en faveur des personnes vulnérables en raison de leur situation économique et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination. »
- ⑱ ~~VII~~ V. – Le I est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.
- ⑲ ~~VIII~~ VI. – Le ~~IV~~ III est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans les matières relevant de la compétence de l'État.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 juin 2016.*

*Le Président,*  
*Signé : CLAUDE BARTOLONE*